

Service Affaires sociales, enfance & jeunesse

DIRECTIVE MUNICIPALE ET CONDITIONS D'OCTROI RELATIVES AU SOUTIEN POUR LES JEUNES EN FORMATION ET LES SENIORS

**Adoptée le 18 décembre 2023 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024
mise à jour et extension de l'offre au 1^{er} janvier 2026**

Préambule

Les conditions générales d'octroi des subventions sont celles de la directive municipale en vigueur au moment de la réception par la Commune de la demande de subvention complète. Elles sont précisées dans le tableau annexé « Conditions pour l'octroi des subventions communales de soutien aux jeunes en formation et senior », qui fait partie intégrante de cette directive.

1. Bénéficiaires

La Commune de Prangins souhaite soutenir les jeunes en formation et les seniors dans le cadre de leurs déplacements décarbonisés. Elle soutient de longue date les écoliers scolarisés sur Nyon par un abonnement de la zone 20. Elle propose donc d'élargir son soutien par une contribution aux abonnements de transports publics pour d'autres publics cibles, selon les conditions d'octroi énoncées plus loin. Elles sont destinées aux jeunes en formation dès l'entrée en formation postobligatoire jusqu'à 25 ans révolus (date de la demande qui fait foi) et les seniors ayant atteint l'âge légal de la retraite en Suisse.

Pour bénéficier de la subvention, le bénéficiaire doit être libre de toute créance envers la Commune (impôts, taxes, etc.).

2. Procédure

Il est recommandé de télécharger les formulaires au moment du dépôt de la demande afin de s'assurer de bien disposer des formulaires en vigueur.

En cas d'acceptation du dossier, le versement de la subvention se fera directement, sans courrier de confirmation.

Si la demande est incomplète ou refusée, le requérant en est informé par la Commune de Prangins. En cas de demande incomplète, il a 14 jours après la communication par courriel de la Commune des éléments manquants, pour fournir ces éléments demandés. Après cette date, la subvention est refusée.

2.1 Réservation de montants

Il est possible, pour s'assurer de la disponibilité de la subvention, de bloquer par courriel auprès du Service Affaires sociales, enfance & jeunesse le montant concerné pendant 15 jours maximum, en indiquant ses coordonnées de contact et le montant prévu de l'achat.

Il est cependant essentiel, pour pouvoir bénéficier de cette possibilité, **d'attendre la confirmation d'octroi** par retour de courriel, avant de procéder à l'achat.

Seront prises en considération les conditions d'octroi en vigueur à la date d'envoi du courriel.

En cas d'atteinte du budget annuel, se référer au point 5.

3. Délai de versement

Le versement de la subvention est effectué dès que possible mais dans un délai de maximum 60 jours suivant la présentation des éléments requis, pour autant que le budget le permette.

4. Restitution des subventions

Les bénéficiaires doivent restituer les subventions obtenues indûment, en cas de non-respect des conditions d'octroi ou en trompant volontairement la Municipalité, ou détournées de leur but.

5. Conditions des subventions et limite des montants

Les subventions sont octroyées dans la limite du budget alloué de CHF 15'000 (annuellement).-. Dans le cas où le budget maximal est atteint, les demandes de subvention seront refusées. Il n'y a pas de liste d'attente, en revanche les requérants dont les conditions sont toujours remplies au 1^{er} janvier de l'année suivante pourront déposer leur demande dès ce moment-là.

La date de réception de la demande de subvention par la Commune est celle qui fait foi pour la prise en compte d'une subvention, en ce qui concerne l'année de subventionnement comptabilisée et la directive concernée.

6. Modification de la directive

La présente directive est en principe révisée annuellement en début de chaque année. Les formulaires de demande de subvention se trouvent sur le site internet de la Commune, où les changements sont également mis en évidence.

Ainsi adopté en séance de Municipalité le 15 décembre 2025 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La syndique

Dominique-Ella Christin

Le secrétaire

Basile Kaiser



Annexe : Tableau « *Conditions pour l'octroi des subventions communales pour les transports en faveur des jeunes et des seniors* »

Annexe : Conditions pour l'octroi des subventions communales pour les transports en faveur des jeunes et des seniors

Types d'objets	Critères d'octroi	Montant des subventions communales	Remarques
----------------	-------------------	------------------------------------	-----------

MOBILITE			
Transports publics : Abonnement général Abonnement annuel Mobilis (dès 1 zone) Abonnement de parcours (depuis Prangins)	<p>Valable pour les abonnements généraux, les abonnements de parcours (depuis Prangins) et les abonnements annuels Mobilis (dès 1 zone)</p> <p>Réservé aux jeunes adultes en formation dès le postobligatoire jusqu'à 25 ans révolus (date de la demande qui fait foi) sous réserve de la preuve fournie au moment du dépôt de la demande et pour les personnes ayant atteint l'âge légal en Suisse de la retraite, ayant résidence principale à Prangins.</p> <p>La demande doit parvenir à la Commune de Prangins au plus tard 120 jours après la date de paiement de l'abonnement.</p> <p>Pour les abonnements généraux avec paiement mensuel, la demande doit parvenir au plus tard 120 jours après la date de paiement de la douzième mensualité annuelle (la date de début de l'abonnement général fait foi pour comptabiliser les 12 mois pris en compte).</p> <p>Une subvention ne peut être attribuée qu'une seule fois par an, quel que soit le mode de paiement choisi.</p>	20% du prix déduit d'éventuelles réductions de l'abonnement annuel en 2 ^{ème} classe, jusqu'à un montant maximum de CHF 400.-	Pour information : site internet de la Commune.